

# CERTIFICAT D'ASSURANCE

## ASSURANCE-ACHATS et GARANTIE PROLONGÉE

Souscrite et administrée par la Compagnie  
d'Assurances Elite (la « Compagnie »)

### 1. DÉFINITIONS :

Tout au long de ce document, les termes ou phrases suivants ont le sens qui leur est donné dans les définitions ci-après :

**Article assuré** désigne un article neuf (ou une paire ou un ensemble constituant un seul article) à usage personnel (qui n'a pas été acheté par ou pour une entreprise ou à des fins commerciales), dont le montant **total** du Prix d'achat est imputé à la Carte ;

**Autre assurance** désigne n'importe quelle ou toutes les polices d'assurance ou indemnité offrant une couverture supplémentaire au Titulaire de carte pour la perte, le vol ou les dommages couverts en vertu de la présente police et conformément à la clause 5 du présent certificat ;

**Carte** désigne la carte Classique CIBC *Visa*\*, la carte Dividendes<sup>MD</sup> CIBC, la carte Dividendes Platine<sup>MD</sup> CIBC, la carte Or CIBC *Visa*\*, la carte Platine CIBC *Visa*\*, ou la carte *Visa*\* Compte de services financiers AAA<sup>MD</sup> CIBC Wood Gundy en vigueur et non annulée d'un Titulaire de carte ;

**Garantie du fabricant** désigne une garantie formellement écrite émise par le fabricant de l'Article assuré, au moment de l'achat d'un Article assuré. La garantie du fabricant doit être valable au Canada ou aux États-Unis ;

**Prix d'achat** désigne le coût réel imputé à la Carte du titulaire pour l'Article assuré, y compris toutes taxes de vente applicables comme le montre le reçu de vente du magasin ;

**Titulaire de carte** désigne le titulaire de carte principal ou Usager autorisé, comme défini dans l'Entente avec le Titulaire Classique CIBC *Visa*\*, de carte Dividendes<sup>MD</sup> CIBC, de carte Dividendes Platine<sup>MD</sup> CIBC, de carte Or CIBC *Visa*\*, de carte Platine CIBC *Visa*\* ou de carte *Visa*\* Compte de services financiers AAA<sup>MD</sup> CIBC Wood Gundy. Le Titulaire de carte peut également être désigné par les termes « vous » et « votre ».

### 2. ASSURANCE-ACHATS

a) **Protection** – L'Assurance-achats protège automatiquement, sans enregistrement, la plupart des articles neufs **personnels** dont le montant **intégral** du Prix d'achat est imputé à la Carte, en les assurant, pour une durée de **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date d'achat, contre la perte, le vol ou les dommages, partout dans le monde, si l'article n'est pas couvert aux termes d'une Autre assurance. Si l'article est perdu, volé ou endommagé, il sera remplacé ou réparé, ou le Titulaire de carte sera remboursé, à la discrétion de la Compagnie. Les articles que le Titulaire de carte offre en cadeau, sont couverts par l'Assurance-achats, comme il est prévu dans la description du présent programme et dans la police.

b) **Exclusions** – L'Assurance-achats ne couvre pas les articles suivants : chèques de voyage, espèces, billets ou autres effets négociables ; pièces de monnaie rares et précieuses ; lingots ; objets d'art ; animaux ; plantes naturelles ; services ; articles achetés par et/ou pour un commerce ou une activité commerciale, articles usagés et ayant déjà appartenu à quelqu'un incluant les antiquités, les articles de collection et les démonstrateurs ; biens périssables tels que la nourriture et boissons alcoolisées ; et dépenses auxiliaires engagées au sujet d'un Article assuré mais ne faisant pas partie du Prix d'achat ; automobiles, bateaux à moteur, avions et autres véhicules à moteur ainsi que les pièces, accessoires et main d'œuvre s'y rapportant. Les bijoux dans les bagages ne sont pas assurés, à moins qu'il ne s'agisse de bagages à main transportés par le Titulaire de carte ou une personne l'accompagnant, si celle-ci était préalablement connue du Titulaire de carte. Les bijoux volés dans des bagages qui ne sont pas des bagages transportés à la main ne sont pas couverts, sauf si la totalité des bagages du Titulaire de carte est volée (dans ce dernier cas, le montant de la couverture est limité à 2 500 \$ par sinistre).

### 3. GARANTIE PROLONGÉE

a) **Protection** – La **Garantie prolongée** permet aux Titulaires de carte de doubler automatiquement, sans enregistrement, la période de garantie originale du fabricant, jusqu'à concurrence d'une année, commençant immédiatement après l'expiration de la garantie originale du fabricant, sur la plupart des articles achetés au Canada, aux États-Unis et partout dans le monde, lorsque le montant **intégral** du Prix d'achat est imputé à la Carte et que la garantie originale du fabricant est honorée au Canada ou aux États-Unis. Les garanties valides supérieures à cinq ans peuvent être couvertes si elles sont enregistrées auprès de la Compagnie dans l'année suivant la date d'achat de l'article. Les articles que le Titulaire de carte offre en cadeau, sont couverts par la **Garantie prolongée**, comme il est prévu dans la description du présent programme et dans la police.

b) **Exclusions** – La **Garantie prolongée** ne couvre pas les articles et les services suivants : les automobiles, les bateaux à moteur, les avions et tous les autres véhicules à moteur ainsi que les pièces et les accessoires s'y rapportant ; les services ; les garanties du marchand ou de l'assembleur ; l'usure normale, les articles usagés et ayant déjà appartenu à quelqu'un incluant les démonstrateurs, les risques inhérents à l'utilisation, la négligence, le mauvais usage et l'usage abusif, les défauts de fabrication, les actes intentionnels, l'omission, la modification ou la mauvaise installation, les frais accessoires engagés relativement à un Article assuré mais ne faisant pas partie du Prix d'achat ; les articles achetés par et/ou pour un commerce ou une activité commerciale ; ou toute obligation autre que celles spécifiquement couvertes aux termes de la garantie originale du fabricant.

### 4. MODALITÉS ET RESTRICTIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES À L'ASSURANCE-ACHATS ET GARANTIE PROLONGÉE

a) **Limite de garantie** – Il existe une limite totale maximale de garantie par Titulaire de carte de 60 000 \$ pour toutes les demandes de règlement adressées en vertu d'un régime d'Assurance-achats et **Garantie prolongée**, relativement à toutes les Cartes de crédit CIBC *Visa*\* détenues par un Titulaire de carte. Le Titulaire de carte aura droit soit au coût de la réparation, soit à la valeur réelle au comptant immédiatement avant la perte, soit au montant du Prix d'achat de l'Article assuré, soit à la limite de crédit du Titulaire de carte telle qu'elle est autorisée par l'Assuré, le moindre de ces montants étant retenu.

Lorsqu'un Article assuré fait partie d'une paire ou d'un ensemble, le Titulaire de carte recevra le montant intégral du Prix d'achat de la paire ou de l'ensemble, à condition que les parties de la paire ou de l'ensemble soient inutilisables individuellement ou ne puissent être remplacées individuellement.

Lorsque les parties d'une paire ou d'un ensemble peuvent être utilisées séparément, la responsabilité sera limitée à une part du Prix d'achat total d'une telle paire ou d'un tel ensemble, proportionnellement au rapport entre la partie perdue, volée ou endommagée et la paire ou l'ensemble. La Compagnie, à son seul gré, peut choisir de (a) réparer, reconstruire ou remplacer l'article perdu, volé ou endommagé (en totalité ou en partie), ou (b) de payer ledit article au comptant, sans excéder le Prix d'achat de celui-ci et sous réserve des exclusions, modalités et limites de responsabilité énoncées dans la police.

b) **Exclusions** – Les pertes résultant de fraudes, d'abus, d'hostilités de toute nature (y compris la guerre, l'invasion, la révolte ou l'insurrection), de la confiscation par les autorités, des risques de contrebande, d'activités illégales, d'actes délibérés ou d'omission, de l'usure normale, des risques inhérents à l'utilisation, de l'inondation, de tremblements de terre, de la contamination radioactive, de défauts reliés au produit, de biens consommables ou de disparitions mystérieuses (ce terme est utilisé aux présentes pour indiquer une disparition inexplicite, marquée par une absence de preuve de l'acte illicite d'un tiers) ne sont pas couvertes en vertu de l'Assurance-achats et **Garantie prolongée**, pas plus que les dommages-intérêts directs et indirects, incluant les dommages corporels, les dommages punitifs et les frais juridiques.

### 5. AUTRE ASSURANCE

L'assurance consentie par la Compagnie est émise strictement à titre de complément de toute assurance et ne s'applique pas à titre d'assurance contributive. Cette police ne remplace pas d'Autres assurances et ne protège le Titulaire de carte que dans la mesure où une demande de règlement autorisée pour un Article assuré dépasse le montant couvert en vertu de l'Autre assurance. Cette police couvre également le montant de la franchise de l'Autre assurance. La protection offerte par la Compagnie prend effet uniquement lorsque les limites de l'Autre assurance ont été atteintes et que les montants ont été payés au Titulaire de carte, peu importe si l'Autre assurance comporte certaines dispositions visant à rendre la protection d'une telle Autre assurance non contributive ou complémentaire.

### 6. SUBROGATION

Comme condition de règlement de tout sinistre à un Titulaire de carte, en vertu de la police, le Titulaire de carte doit, sur demande, transférer l'article endommagé à la Compagnie et lui céder tous les droits juridiques qu'elle détient à l'encontre des autres parties pour la perte. Le Titulaire de carte doit apporter à la Compagnie l'aide que celle-ci peut raisonnablement exiger pour garantir ses droits et recours, y compris la signature de tous les documents nécessaires pour lui permettre d'intenter une action en justice au nom du Titulaire de carte.

### 7. AU SEUL BÉNÉFICIAIRE DU « TITULAIRE DE CARTE »

La présente protection ne doit bénéficier qu'au Titulaire de carte. Aucune autre personne ou entité ne doit avoir de droit, de recours ou de revendication, en droit ou en équité, relativement aux garanties. Le Titulaire de carte ne doit pas céder ces garanties sans l'autorisation écrite préalable de la Compagnie. Une

permission est accordée pour que le Titulaire de carte puisse transférer les indemnités pour les articles offerts en cadeau comme il est prévu dans la description du présent programme et dans la police.

## 8. DILIGENCE RAISONNABLE

Le Titulaire de carte doit faire preuve de diligence et prendre des mesures raisonnables pour éviter ou diminuer toute perte, tout vol ou tout dommage au bien protégé par l'**Assurance-achats** et **Garantie prolongée**. La Compagnie n'appliquera pas cette disposition de façon déraisonnable pour éviter les demandes de règlement adressées en vertu de la police. Lorsque les dommages ou les pertes sont imputables à un acte malveillant, à un cambriolage, à un vol qualifié, à un vol ou à une tentative de vol, ou que l'on soupçonne qu'ils soient imputables à de tels méfaits, le Titulaire de carte doit en informer immédiatement la police ou d'autres autorités compétentes. La Compagnie exigera la preuve d'un tel avis avec le rapport de sinistre avant son règlement.

## 9. DEMANDE DE RÈGLEMENT FRAUDULEUSE

Si un Titulaire de carte fait une demande de règlement en sachant que celle-ci est frauduleuse d'une quelconque façon, ce Titulaire de carte ne sera plus admissible aux avantages de cette protection ni au paiement de toute demande de règlement adressée en vertu de la police.

## 10. POURSUITES

Aucune action en recouvrement ou procédure ne peut être intentée contre la Compagnie en vertu de la police, à moins d'être intentée dans l'année (au Québec dans les trois ans) suivant la perte, le vol ou le dommage relatif à l'Article assuré, et à condition que le Titulaire de carte se soit conformé à toutes les modalités de la police, durant cette période ou une période plus courte stipulée aux présentes.

## 11. AVIS DE SINISTRÉ/PREUVE DE SINISTRÉ/RÈGLEMENT DE SINISTRES

Le Titulaire de carte doit conserver des copies des factures et autres documents décrits aux présentes pour présenter une demande de règlement valable et doit communiquer par téléphone ou par écrit à l'adresse suivante :

### Centre de protection des achats et garanties prolongées

Compagnie d'Assurances Elite

1100-1125, rue Howe

Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2Y6

1 866 363-3338

(À l'extérieur du Canada, appelez à frais virés au 905 403-3338)

immédiatement après votre découverte d'un événement qui pourrait potentiellement entraîner une réclamation. **L'avis d'un tel sinistre ou de dommage à un Article assuré, ou du vol ou de la perte d'un tel article, doit être donné dans les quarante-cinq (45) jours suivant le sinistre.** Le défaut d'un Titulaire de carte de donner un tel avis dans les quarante-cinq (45) jours suivant la perte, le vol ou le dommage subi par un Article assuré peut entraîner le refus de la demande de règlement s'y rapportant. De plus, si le Titulaire de carte possède une assurance habitation ou une assurance contre le risque locatif (assurance en première ligne), il doit déposer une demande auprès de l'assureur qui offre cette couverture en plus de faire une demande auprès de

la Compagnie. Si le sinistre n'est pas couvert par l'assurance en première ligne, il peut être demandé au Titulaire de carte de produire une lettre de l'assureur en première ligne en faisant état, ou une copie de sa police d'assurance.

De plus, le Titulaire de carte doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la perte, du vol ou du dommage, remplir et retourner le rapport de sinistre de la Compagnie dûment signé à la Compagnie. Le rapport de sinistre signé, rempli par le Titulaire de carte, doit fournir des preuves à l'appui de la perte du vol ou des dommages, ainsi que les originaux, et non des photocopies, du justificatif *Visa\** ou du relevé de compte *Visa\** du Titulaire de carte, de la facture du magasin, de la garantie originale du fabricant (le cas échéant), du rapport de police (si possible), du rapport d'incendie ou de la déclaration de sinistre, des documents concernant l'assurance en première ligne ainsi que du règlement, si le Titulaire de carte possède une Autre assurance, et toute autre information raisonnablement jugée nécessaire pour déterminer l'admissibilité du Titulaire de carte aux prestations en vertu des présentes. Si l'article est perdu, volé ou endommagé, il peut être demandé au Titulaire de carte de le remplacer et de fournir les originaux des deux reçus. Avant d'effectuer toute réparation, le Titulaire de carte doit obtenir l'approbation de la Compagnie pour la réparation et le lieu où celle-ci doit être effectuée. La Compagnie peut, à sa discrétion, demander au Titulaire de carte d'expédier, à ses frais et risques, l'article endommagé faisant l'objet d'une demande de règlement à une adresse désignée par celle-ci. Le paiement effectué de bonne foi par la Compagnie libérera celle-ci de cette demande de règlement.

## 12. MODIFICATION

Cette protection peut être annulée, changée ou modifiée à la discrétion de l'émetteur de Carte à tout moment et sans préavis. Ce certificat remplace tous les certificats auparavant publiés et remis au Titulaire de carte en rapport avec la police.

## QUE FAIRE SI J'AI D'AUTRES QUESTIONS?

Pour obtenir des renseignements complémentaires sur l'**Assurance-achats** et **Garantie prolongée**, appelez au 1 866 363-3338. Il s'agit d'un numéro sans frais et le service est assuré du lundi au vendredi, de 9 h à 20 h (HNE). Si vous désirez laisser un message, une messagerie vocale est en service en tout temps. À l'extérieur du Canada, appelez à frais virés au 905 403-3338.

LA PRÉSENTE PROTECTION EST ASSUJETTIE AUX MODALITÉS MENTIONNÉES ET COMPORTE CERTAINES RESTRICTIONS, LIMITES ET EXCLUSIONS. LA DESCRIPTION DE CE PROGRAMME N'EST PAS UNE POLICE D'ASSURANCE. EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE CETTE DESCRIPTION DE LA PROTECTION ET LA POLICE, LA POLICE PRÉVAUDRA. LA POLICE EST CONSERVÉE DANS LES BUREAUX DE LA CIBC.

L'ASSURANCE-ACHATS ET GARANTIE PROLONGÉE EST UN SERVICE OFFERT PAR LA CIBC. LES TITULAIRES DE CARTE CIBC *Visa\** SONT PROTÉGÉS PAR DES ASSURANCES ÉMISES À L'INTENTION DE LA CIBC, SOUSCRITES ET ADMINISTRÉES PAR LA COMPAGNIE D'ASSURANCES ELITE AU TITRE DE LA **POLICE NUMÉRO CIP 040990.**

\* Visa Int./usager lic.

<sup>MD</sup> Marque déposée de la Banque CIBC.

Le logo CIBC et « CIBC Pour ce qui compte dans votre vie » sont des marques déposées de la Banque CIBC.



90127250



Pour ce qui compte  
dans votre vie